



# VEILLE JURISPRUDENTIELLE

Avril 2026

## La reconnaissance d'un contrat de travail

### 1 - Condition préalable

Sauf contrat spécifique (CDD, temps partiel...), le CDI peut être établi **selon les formes** que les parties contractantes décident d'adopter, l'écrit n'étant pas obligatoire (Cass. soc., 27/03/01, n° 98-40.928).

### 2 - La validité d'un contrat de travail

Comme tout contrat, le contrat de travail est soumis aux **conditions de validité** de droit commun du code du civil. Il doit donc avoir un **contenu licite (Article 1128 du CC)**.

Ainsi, le contrat ne doit pas être conclu **dans le seul but** de faire bénéficier un salarié des **allocations chômage (Cass. soc., 17/12/1987, n° 86-12.033)**.

### 3 - Les éléments constitutifs du contrat

Au regard de la jurisprudence, le contrat de travail comprend **trois éléments** constitutifs:

- 1/ Une prestation de travail
- 2/ Une rémunération
- 3/ Un lien de subordination.

Ce dernier élément est toujours l'élément le **plus central**.

### 4 - Le lien de subordination

Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail **sous l'autorité** d'un employeur qui a le pouvoir de **donner des ordres** et des directives, **d'en contrôler** l'exécution et **de sanctionner** les manquements de son subordonné (Cass. soc., 13/11/96, n° 94-13.187).

### 5 - La requalification des indépendants

Sont présumés **ne pas être liés** avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité les personnes immatriculées au RCS (**type auto-entrepreneur**).

Cette présomption peut être **renversée** s'il est démontré l'existence d'un lien de subordination (Cass. soc., 05/03/2025, n° 23-18.431).

### 6 - Le délai de prescription

L'action par laquelle une partie demande de qualifier un contrat, dont la nature juridique est indéfinie ou contestée, de contrat de travail, relève de la prescription **de 5 ans**. Le point de départ de ce délai est la date à laquelle la relation contractuelle dont la qualification est contestée a **cessé (Cass. soc., 11/05/22, n° 20-14.421)**.

## DROIT DU TRAVAIL

Cass. soc., 01 avril 2026, n° 24-21.836

### Congés payés

Appréciant les éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel a constaté, d'une part, que le salarié établissait **avoir travaillé** durant les onze jours de congés payés qu'il avait posés durant le premier confinement intervenu au cours de la période de la crise sanitaire, d'autre part, que la société, qui minimisait l'importance des tâches réalisées, ne démontrait pas que le salarié avait pu **bénéficier de réels congés** à cette date ou ultérieurement ni ne justifiait du paiement de ces jours de congés payés in fine non pris. Le salarié était donc légitime à réclamer le paiement de ces congés.

Cass. soc., 01 avril 2026, n° 25-13.331

### Elections CSE - Candidat

Le **défaut d'inscription** sur la liste électorale de l'établissement où se déroule l'élection, **non contesté** dans le délai de forclusion courant à compter de sa publication, **prive** le salarié concerné de sa qualité d'électeur, qui est l'une des conditions d'éligibilité.

Cass. soc., 01 avril 2026, n° 24-21.452

### Droit à la preuve - Secret médical

La production en justice de documents couverts par le **secret médical** ne peut être justifiée que lorsqu'elle est **indispensable** à l'exercice des droits de la défense et proportionnée au but poursuivi. La production par les salariés d'extraits d'un **journal infirmier** auquel ils avaient accès dans le cadre de leurs fonctions répondait à ces conditions, de sorte que le licenciement prononcé pour ce motif était **dénué** de cause réelle et sérieuse.



Cass. soc., 01 avril 2026, n° 25-60.028

### CSSCT - Désignation membres

La **désignation des membres** de la CSSCT, que sa mise en place soit obligatoire ou conventionnelle, résulte d'un **vote des membres** du CSE à la **majorité** des voix des membres présents lors du vote. Ayant constaté que l'élection avait eu lieu candidat par candidat à la majorité des membres présents et **qu'aucun** des trois candidats présentés par le syndicat n'avait été élu à la majorité des voix, le tribunal judiciaire n'encourt pas les griefs du moyen.

Cass. soc., 09 avril 2026, n° 25-11.570

### Transaction - Prescription

Dès lors qu'aux termes de l'article 2052 du code civil la transaction fait **obstacle à l'introduction** ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet, la prescription d'une action relative à l'objet de celle-ci est **suspendue** en application de l'article 2234 du même code à compter de sa signature et ne **recommence** à courir qu'à compter du prononcé judiciaire de sa nullité.

## DROIT DU TRAVAIL

Cass. soc., 09 avril 2026, n° 24-21.017

### Forfait jours

Le défaut de stipulations conventionnelles du **nombre de jours** prévu au forfait ne peut être réparé.

La cour d'appel, qui a constaté **l'absence** de stipulations conventionnelles sur le nombre de jours compris dans le forfait, lequel ne prévoyait qu'une référence à la limite maximale légale de deux cent dix-huit jours, a légalement justifié sa décision **d'annulation** de ce forfait en jours.

Cass. soc., 09 avril 2026, n° 24-14.539

### Prescription - Harcèlement

L'action portant sur la **rupture du contrat** de travail se prescrit par **cing ans** lorsqu'elle est fondée sur le harcèlement moral.

Au cas d'espèce, ce délai courait à compter de la **date du licenciement**, soit le 24 décembre 2015, et **non à compter** du courrier du 11 octobre 2002, dernier acte de harcèlement allégué.

Cass. soc., 15 avril 2026, n° 24-14.551

### Prescription - Cotisations retraites

Les demandes en paiement de sommes au titre de l'obligation pour l'employeur d'affilier son personnel à un régime de **retraite complémentaire** et de régler les cotisations qui en découlent, lesquelles n'ont pas une nature salariale, relèvent de **l'exécution** du contrat de travail et sont soumises à la **prescription biennale** de l'article L. 1471-1 du code du travail.

Cass. soc., 15 avril 2026, n° 26-70.002

### Apprentissage - Prise d'acte

L'apprenti peut rompre **immédiatement** le contrat d'apprentissage lorsqu'il invoque des **manquements graves** de son employeur rendant impossible la poursuite de ce contrat, sans que cette rupture soit qualifiée de prise d'acte. Il appartient alors au juge, prenant en considération les manquements invoqués, d'apprécier la gravité de ceux-ci et de se prononcer sur **l'imputabilité** de la rupture, ainsi que sur l'octroi de **dommages et intérêts**.

Cass. soc., 15 avril 2026, n° 24-15.653

### Négociation obligatoire

Les **négociations obligatoires** ne peuvent être considérées comme ayant **pris fin** avant l'établissement d'un **procès-verbal de désaccord**.



## DROIT DE LA SECURITE SOCIALE

CA Bordeaux, 01-04-2026, n° 23/02791

### Taux IPP - Expertise

La cour observe que les conclusions de médecin conseil de la caisse et celles du médecin conseil de la société sont **divergentes**. Par ailleurs, le taux initialement fixé par la CPAM à 15% a été ramené à 10% par la CMRA. Il en résulte donc qu'en l'état des éléments médicaux dont la cour dispose, une **difficulté d'ordre médical** existe que seul un expert peut trancher.

CA Rennes, 01-04-2026, RG n° 23/03804

### Réserves motivées

Les réserves de l'employeur étaient les suivantes : "(...) *car les causes de son malaise ne sont pas liées à son activité professionnelle mais à un état pathologique antérieur. De plus, il n'y a eu aucun fait accidentel*".

Ces réserves en ce qu'elles imputent le malaise à une **cause étrangère** au travail et relèvent l'absence de fait accidentel, sont **suffisamment motivées**. Il en résulte que la caisse ne pouvait prendre sa décision **sans procéder** à une instruction préalable.

CA Pau, 02-04-2026, RG n° 23/03072

### Contradictoire - Fin instruction

La MSA a pris sa décision le **25 août 2022**. Or, à cette date, l'employeur n'avait pas encore **reçu** information de la clôture de l'instruction et du délai de dix jours pour consulter le dossier. Il est dès lors manifeste que la MSA n'a pas respecté le **contradictoire** en prenant sa décision **avant la réception** par l'employeur de la notification de la clôture de l'instruction, de la date de la décision à intervenir et de l'existence du délai de 10 jours pour consulter le dossier.



CA Nancy, 08-04-2026, RG n° 25/02192

### MP - Délai de prescription

A supposer que la maladie déclarée en juillet 2018 soit **distincte** de celle ayant fait l'objet de la déclaration du 23 décembre 2015, c'est à compter du **11 septembre 2015** que l'assuré a eu connaissance **du lien** entre la maladie «hypoacousie invalidante» et son origine professionnelle, de telle façon que la déclaration effectuée le **5 juillet 2018** est en tout état de cause frappée de **prescription**. La décision de prise en charge sur cette seconde déclaration est donc **inopposable** à l'employeur.

Cass. civ. 2ème, 09-04-2026, n° 24-12.173

### Longueur des arrêts

L'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, d'une part, que le CMI a prescrit des soins **sans arrêt de travail**, lequel n'est intervenu que le 4 janvier 2018, d'autre part, que pour les arrêts de travail et soins reçus à compter du 4 janvier 2018, **aucune continuité** entre eux et les soins initiaux n'est démontrée par la caisse, la seule affirmation par le médecin conseil, dans son avis du 17 février 2022, que les soins ont été continus jusqu'à l'opération pratiquée au mois de décembre 2018 est **insuffisamment probante** en l'absence de toute pièce justificative de ces soins pour la période allant du 29/11/17 au 04/01/18.

## DROIT DE LA SECURITE SOCIALE

CA Caen, 09-04-2026, RG n° 24/03098

### MP 98 - Hernie discale

Il ne peut être considéré qu'en mentionnant le **'code syndrome 098AAM51B'**, ou en affirmant que les conditions médicales réglementaire sont remplies, le médecin conseil a ainsi caractérisé une **atteinte radiculaire de topographie concordante**, la seule référence à une IRM du 25 novembre 2021 ne permettant pas de vérifier si cet examen a pu mettre au jour l'existence d'une telle atteinte. La caisse, qui a la charge de **la preuve**, ne met pas la cour en mesure de vérifier si cet examen visé par le médecin conseil fait effectivement référence à la pathologie litigieuse.

CA Versailles, 09-04-2026, n° 24/03248

### Matérialité d'un accident

L'assuré n'a fait **aucun signalement** à son employeur le jour des faits litigieux mais seulement 4 jours après les faits litigieux. Il n'est fait mention **d'aucun témoin** de l'accident. Les lésions ne sont pas apparues brutalement mais de **façon progressive**. La combinaison de ces éléments ne permet pas de justifier que la lésion a pour origine un fait précis survenu de manière soudaine au temps et sur le lieu du travail.

Ca Metz, 14-04-2026, RG n° 24/01120

### Exposition au risque - Amiante

A défaut de production d'une **description, même succincte**, par l'assuré de ses tâches et conditions de son exposition aux poussières d'amiante et des outils utilisés, les indications de l'employeur sur les postes occupés par l'assuré sont **insuffisantes** à caractériser l'exposition. Un avis de l'administration sur une **potentielle exposition** n'est également pas probant.



CA Toulouse, 16-04-2026, RG n° 24/04160

### Matérialité - Dépression

En raison d'une DAT **tardive**, d'un CMI établi pour maladie **sans précision** des lésions constatées et d'un second CMI établit plus de **deux mois** après les faits, et en l'absence d'apparition d'une lésion sur le lieu de travail ou d'élément contemporain de l'accident établissant le lien entre la réunion survenue sur le lieu du travail et le syndrome anxio dépressif, il n'existe **aucun faisceau d'éléments** objectifs, précis et concordants, qui vienne corroborer les affirmations de la salariée sur les circonstances exactes de la réunion.

CA Versailles, 16-04-2026, RG n° 25/02070

### MP 57 - Exposition

Si l'assuré a effectué des **travaux manuels** lors de son embauche au sein de la société, il est clairement établi qu'à compter de l'année **1997** il occupait le poste de responsable et que la fiche de fonction ne fait état que de **fonctions administratives**, sans qu'il ne soit établi que l'assuré effectuait des travaux comportant de **façon habituelle**, soit des mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main, soit un appui carpien.

## PROFESSIONNEL DE SANTE

Cass. civ. 2ème, 09-04-2026, n° 23-19.956

### Formalité de l'indu

L'**absence de mention** de la date du ou des versements indus dont le remboursement est réclamé **ne suffit pas** à entacher d'irrégularité la notification de payer dès lors que le professionnel de santé a été mis en mesure de présenter utilement **des observations**.

De plus, la notification d'indu permettait à son destinataire **d'avoir connaissance** de la nature, de la cause et du montant des sommes réclamées.

CA Montpellier, 09-04-2026, n° 21/05364

### Procédure d'indu

L'action engagée selon la procédure de recouvrement de l'article L 133-4 du CSS est la **seule recevable** lorsque la demande d'un organisme de prise en charge porte exclusivement sur le remboursement de prestations indues en raison de l'inobservation des règles de tarification ou de facturation, que celle-ci résulte d'une simple erreur ou d'une faute délibérée. La Cour de cassation a précisé que cette procédure est **exclusive** de toute autre, empêchant un organisme social de se prévaloir des règles de la **responsabilité civile délictuelle** pour contourner le formalisme et les conditions de fond propres à la voie spéciale.

TJ Le Havre, 13-04-2026, RG n° 25/00107

### Procédure de pénalité

Pour justifier de la **régularité** de la procédure, et notamment du respect du délai de 15 jours pour saisir le directeur général d'une demande **d'avis conforme**, la CPAM produit une « fiche de synthèse avis DG [1] ». Toutefois, cette mention n'est corroborée par **aucun élément extérieur** à la Caisse.

CA Montpellier, 16-04-2026, n° 22/01956

### Indu - Prescription

Si une fois la juridiction sociale saisie, la direction de la procédure **échappe** aux parties, le créancier n'est pas pour autant privé d'un moyen **d'interrompre** le cours de la prescription compte tenu de la faculté dont il dispose de notifier au débiteur une mise en demeure **par LRAR**. Si la CPAM justifie avoir communiqué au conseil de la professionnelle de santé ses conclusions, par courriel en date du 28 mai 2021, soit dans le délai de 3 ans suivant la notification de l'indu, compte tenu de **l'oralité** de la procédure, ces conclusions n'ont été soutenues **oralement** qu'à l'audience du **1er février 2022**, date à laquelle la prescription triennale était **acquise**.



 **LABRUGÈRE**  
Avocat

28 rue Barodet - 69004 Lyon

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

07 49 98 20 89